

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

CINQUIÈME SECTION

DÉCISION

SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête n° 39426/06  
présentée par S B  
contre la France

La Cour européenne des droits de l'homme (cinquième section), siégeant le 21 septembre 2010 en une chambre composée de :

Peer Lorenzen, *président*,

Jean-Paul Costa,

Karel Jungwiert,

Mark Villiger,

Isabelle Berro-Lefèvre,

Mirjana Lazarova Trajkovska,

Ganna Yudkivska, *juges*.

et de Claudia Westerdiek, *greffière de section*,

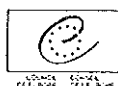
Vu la requête susmentionnée introduite le 28 septembre 2006,

Vu les observations soumises par le gouvernement défendeur et celles présentées en réponse par la requérante,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

EN FAIT

La requérante, M<sup>me</sup> S B , est une ressortissante française, née en 1969 et résidant à Taravao. Elle est représentée devant la Cour par M<sup>e</sup> P. Neuffer, avocat à Tahiti. Le gouvernement français (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent, M<sup>me</sup> E. B , directrice des affaires juridiques au ministère des Affaires étrangères.



du Conseil d'Etat seraient amenés à examiner la légalité d'une délibération de l'Assemblée de la Polynésie française, le seul fait que certains orateurs se soient exprimés en langue tahitienne et non en français au cours des débats ne suffirait pas à considérer que la délibération aurait été adoptée dans des conditions irrégulières. A cet égard, il releva que le fait de s'exprimer en tahitien lors des débats était apparemment une pratique courante. Cependant, il considéra que les débats qui illustrent la genèse d'une délibération forment un tout avec elle. Il releva également que les dispositions de la dernière phrase du point 1 de l'article 15 du règlement intérieur étaient en réalité de nature à permettre le déroulement de l'intégralité des débats et l'adoption d'une délibération dans une autre langue que le français. Il invita donc à annuler les dispositions attaquées.

Par un arrêt du 29 mars 2006, le Conseil d'Etat annula la dernière phrase du point 1 de l'article 15 du règlement intérieur de l'Assemblée de la Polynésie française. Il constata en effet que la dernière phrase avait pour objet et pour effet de conférer aux membres de l'Assemblée de la Polynésie française le droit de s'exprimer, en séance plénière de cette assemblée, dans des langues autres que la langue française. Il estima que ces dispositions étaient contraires à l'article 57 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française du 27 février 2004 qui prévoit que le français est la langue officielle de la Polynésie française et que son usage s'impose notamment aux personnes morales de droit public. Il conclut que le haut-commissaire de la République en Polynésie française était fondé à demander l'annulation de la dernière phrase du point 1 de l'article 15 du règlement intérieur précité.

## **B. Le droit et la pratique internes pertinents**

### *1. La Constitution française du 4 octobre 1958*

#### **Article 1<sup>er</sup>**

« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales. »

#### **Article 2**

« La langue de la République est le français. (...) »

#### **Article 74**

« Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République.

de la République, généralement issu du corps préfectoral. Placé sous l'autorité du ministre chargé de l'Outre-mer, il est « dépositaire des pouvoirs de la République » et « a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois » en vertu de l'article 72 de la Constitution et de l'article 3 de la loi organique précitée. Le haut-commissaire est tenu informé, avant les séances, de l'ordre du jour de l'Assemblée de la Polynésie française et de ses commissions. Il est également tenu informé de tous les actes adoptés par les institutions de la Polynésie française.

**b) La loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française**

**« TITRE III : LES COMPÉTENCES**

**Chapitre I<sup>er</sup> : La répartition des compétences entre l'Etat, la Polynésie française et les communes.**

**Section 7 : L'identité culturelle**

**Article 57**

« Le français est la langue officielle de la Polynésie française. Son usage s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public ainsi qu'aux usagers dans leurs relations avec les administrations et services publics. La langue tahitienne est un élément fondamental de l'identité culturelle : ciment de cohésion sociale, moyen de communication quotidien, elle est reconnue et doit être préservée, de même que les autres langues polynésiennes, aux côtés de la langue de la République, afin de garantir la diversité culturelle qui fait la richesse de la Polynésie française. Le français, le tahitien, le marquisien, le paumotu et le mangarevien sont les langues de la Polynésie française. Les personnes physiques et morales de droit privé en usent librement dans leurs actes et conventions ; ceux-ci n'encourent aucune nullité au motif qu'ils ne sont pas rédigés dans la langue officielle.

La langue tahitienne est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et primaires, dans les établissements du second degré et dans les établissements d'enseignement supérieur.

Sur décision de l'Assemblée de la Polynésie française, la langue tahitienne peut être remplacée dans certaines écoles ou établissements par l'une des autres langues polynésiennes.

L'étude et la pédagogie de la langue et de la culture tahitiennes sont enseignées dans les établissements de formation des personnels enseignants. »

**Chapitre II : L'Assemblée de la Polynésie française.**

**Article 102**

« L'Assemblée de la Polynésie française règle par ses délibérations les affaires de la Polynésie française. Les compétences de la collectivité relevant du domaine de la loi sont exercées par l'Assemblée de la Polynésie française.

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la Constitution : « La langue de la République est le français » ;

Considérant qu'en regard à cette disposition, la référence faite par l'article 115, premier alinéa, au français en qualité de « langue officielle », doit s'entendre comme imposant en Polynésie française l'usage du français aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public, ainsi qu'aux usagers dans leurs relations avec les administrations et services publics ; que toute autre interprétation serait contraire à l'article 2 de la Constitution ; (...)

Considérant que le législateur a pu sans méconnaître la Constitution prévoir au quatrième alinéa de l'article 115 que l'étude et la pédagogie de la langue et de la culture tahitiennes sont enseignées à l'école normale de la Polynésie française ; (...)

**b) Décision du 15 juin 1999 relative à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (N° 99-412 DC, JO du 18 juin 1999)**

Le 20 mai 1999, le président de la République a saisi le Conseil constitutionnel de la question de savoir si la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, doit être précédée, compte tenu de la déclaration interprétative faite par la France et des engagements qu'elle entend souscrire dans la partie III de cette convention, d'une révision de la Constitution. Dans sa décision du 15 juin 1999, le Conseil constitutionnel estima que la Charte comportait des clauses contraires à la Constitution et s'exprima comme suit :

« Considérant qu'aux termes du quatrième alinéa de son préambule, la Charte reconnaît à chaque personne « un droit imprescriptible » de « pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et publique » ; qu'aux termes de l'article 1 (a) de la partie I : « par l'expression « langues régionales ou minoritaires », on entend les langues : i) pratiquées traditionnellement sur un territoire d'un État par des ressortissants de cet État qui constituent un groupe numériquement inférieur au reste de la population de l'État ; et ii) différentes de la (des) langue(s) officielle(s) de cet État », exception faite des dialectes de la langue officielle et des langues des migrants ; que, par « territoire dans lequel une langue régionale ou minoritaire est pratiquée », il convient d'entendre, aux termes de l'article 1 (b), « l'aire géographique dans laquelle cette langue est le mode d'expression d'un nombre de personnes justifiant l'adoption des différentes mesures de protection et de promotion » prévues par la Charte ; qu'en vertu de l'article 7 : « les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes » que cet article énumère ; qu'au nombre de ces objectifs et principes figurent notamment « le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue ... », ainsi que « la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée » ; que, de surcroît, en application de l'article 7, « les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues » en créant, si nécessaire, des « organes chargés de conseiller les autorités » sur ces questions ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions combinées que la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, en ce qu'elle confère des droits spécifiques à des « groupes » de locuteurs de langues régionales ou minoritaires, à l'intérieur de « territoires » dans lesquels ces langues sont pratiquées, porte atteinte aux principes

### C. Le droit international

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, ouverte à la signature le 5 novembre 1992 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1998, a été signée par la France mais n'a pas été ratifiée. Ses dispositions pertinentes sont libellées comme suit :

#### Article 10 – Autorités administratives et services publics

« (...) 2) En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

- a) l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ;
- b) la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ; (...)
- e) l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclusion, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;
- f) l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclusion, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ; (...)

#### Rapport explicatif

« Le paragraphe 2, alinéa a, prévoit l'emploi des langues régionales ou minoritaires « dans le cadre » de l'autorité régionale ou locale. Cette formulation veut indiquer qu'une langue régionale ou minoritaire peut être employée comme langue de travail par l'autorité en question ; toutefois, elle n'implique pas que la langue régionale ou minoritaire puisse être employée dans les relations avec le gouvernement central. »

### GRIEFS

Invoquant les articles 10, 11 et 14 de la Convention, la requérante se plaint de l'interdiction, pour les représentants de l'Assemblée de la Polynésie française, de s'exprimer en tahitien lors des séances de cette assemblée. Elle estime que l'obligation d'utiliser le français dans l'hémicycle de l'Assemblée de la Polynésie française constitue une discrimination à son égard ainsi qu'à l'égard de tous les Polynésiens, lesquels utilisent quotidiennement le tahitien.

La requérante estime que la liberté d'expression, telle que garantie par l'article 10 de la Convention, inclut le droit pour des titulaires de fonctions électives de s'exprimer librement, dans le cadre d'un débat parlementaire, dans la langue qu'ils comprennent et qui est parlée par la majorité des locuteurs de cette collectivité.

Elle conteste par ailleurs les exceptions d'irrecevabilité tirées du non-épuisement et de l'absence de qualité de victime.

*b) Appréciation de la Cour*

La Cour rappelle qu'aucun article de la Convention ne consacre expressément la « liberté linguistique » en tant que telle. La Commission a notamment considéré que la Convention ne garantissait pas le droit de se servir de la langue de son choix dans les rapports avec l'administration (*Un groupe d'habitants de Leeuw-Saint-Pierre*, précité ; *Fryske nationale partij*, précité ; *Samo Pahor*, précité). Plus encore, la Convention ne garantit pas le droit, pour un élu, de se servir de la langue de son choix pour faire des déclarations et exprimer son vote au sein d'une assemblée (*Georges Clerfayt et autres c. Belgique*, n° 10650/83, décision de la Commission du 17 mai 1985).


La Cour rappelle également que l'intérêt, pour chaque Etat, d'assurer un fonctionnement normal de son propre système institutionnel revêt incontestablement un caractère légitime. Eu égard au principe de respect des particularités nationales, la Cour n'a pas à prendre position sur la langue de travail d'un parlement national. En effet, ce choix, dicté par des considérations d'ordre historique et politique qui lui sont propres, relève en principe du domaine de compétence exclusive de l'Etat (*Podkolzina c. Lettonie*, n° 46726/99, § 34, CEDH 2002-II ; voir également, *mutatis mutandis*, *Baylac-Ferrer et Suarez c. France* (déc.), n° 27977/04, 25 septembre 2008).

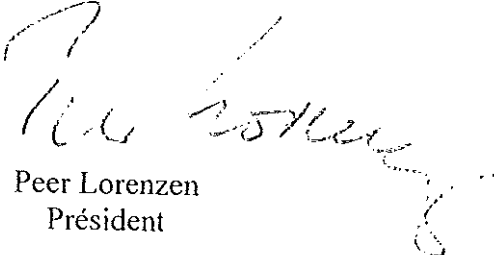
La Cour relève qu'à l'issue d'un long processus historique et politique, la Polynésie française est devenue une collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution et se trouve dotée d'une certaine autonomie, se traduisant par l'exercice d'un nombre élevé de compétences et une adaptation des institutions locales à ce système institutionnel (voir partie « droit et pratique internes pertinents »). Elle dispose notamment de sa propre assemblée législative, l'Assemblée de la Polynésie française, laquelle est compétente pour adopter des « lois du pays » qui sont soumises à un « contrôle juridictionnel spécifique », confié au Conseil d'Etat. Parallèlement à cet enjeu du statut institutionnel, la question du statut des langues régionales et de la langue tahitienne comme symbole de cette autonomie revendiquée s'est posée. La Cour observe que l'article 57 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française dispose que le français est la langue officielle et que son usage s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes

La Cour renvoie à ses considérations sous l'angle de l'article 10 de la Convention et, pour des raisons similaires, rejette ce grief en vertu de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

*Déclare la requête irrecevable.*

  
Claudia Westerdiek  
Greffière

  
Peer Lorenzen  
Président



## Une requête concernant l'interdiction de s'exprimer en tahitien au sein de l'Assemblée de la Polynésie française déclarée irrecevable

B \_\_\_\_\_, c. France (Requête n° 39426/06)  
À la majorité : **Requête irrecevable**

Décision sur la recevabilité, définitive.

### Principaux faits

La requérante est une ressortissante française, née en 1969 et résidant à Taravao (France). Elle fut membre de l'Assemblée de la Polynésie française (« l'Assemblée ») et élue deux fois consécutives, en 2003 et 2005.

En 2005, le haut-commissaire de la République en Polynésie française présenta un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat. Il souhaitait que soit retirée du règlement intérieur – en délibération – de l'Assemblée la mention selon laquelle les orateurs pouvaient s'y exprimer « en langue française, tahitienne ou dans l'une des langues polynésiennes ».

Le président de l'Assemblée présenta un mémoire en défense dans lequel il fit valoir que la possibilité pour un élu de s'exprimer dans la langue qu'il maîtrise le mieux lui permettrait de participer pleinement au débat démocratique. Il précisa que, depuis son institution en 1945, les élus polynésiens de l'assemblée représentative s'exprimaient en tahitien.

Par un arrêt du 29 mars 2006, le Conseil d'Etat annula la phrase litigieuse du règlement intérieur au motif qu'elle était contraire la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française<sup>1</sup>, qui prévoit que le français est la langue officielle de la Polynésie française et que son usage s'impose notamment aux personnes morales de droit public.

### Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 10 (liberté d'expression), 11 (liberté de réunion et d'association) et 14 (interdiction de la discrimination), la requérante se plaignait de l'interdiction, pour les représentants de l'Assemblée de la Polynésie française, de s'exprimer en tahitien, estimant que l'obligation d'utiliser le français dans l'hémicycle constituait une discrimination tant à son égard qu'à celui de tous les Polynésiens, qui utilisent quotidiennement le tahitien.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 28 septembre 2006.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

<sup>1</sup> article 57 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française du 27 février 2004





**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.